

## Les risques et obligations découlant des paiements en espèces

**La Chambre des Métiers et la Fédération des Artisans ont organisé le 22 novembre 2018 une séance d'information afin de sensibiliser les artisans lorsqu'ils effectuent ou acceptent des paiements en espèces supérieurs à 10.000 euros.**

Les obligations des professionnels sont organisées par une loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ci-après loi anti-blanchiment) qui impose aussi aux professionnels du secteur non-financier, dont les marchands de biens, d'être actifs dans la **lutte contre le blanchiment**.

Les ressortissants de la Chambre des Métiers sont donc visés dans la mesure où ils négocient des biens et que les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant dépassant 10.000 euros ; peu importe que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.

Les marchands de biens concernés peuvent être, par exemple :

- Bijoutiers et horlogers,
- Vendeurs de véhicules automobiles, de bateaux ou d'avions,
- Marchands de meubles et d'équipement intérieur,
- Marchands d'œuvre d'arts, galeristes et antiquaires, ... .

### Qu'est-ce le blanchiment ?



M<sup>e</sup> Thierry Pouliquen

M<sup>e</sup> Thierry Pouliquen, avocat à la Cour, spécialiste en droit anti-blanchiment, chargé de formation anti-blanchiment au sein du Barreau de Luxembourg, a illustré comment l'argent sale est susceptible d'être réinjecté dans l'économie. On dit que l'argent est « sale » parce qu'issu d'une infraction primaire. Par exemple, les entreprises qui manipulent beaucoup d'argent liquide sans avoir une activité réelle justifiant leurs recettes, les jeux de hasard, l'achat en espèces de biens de grande valeur, le « schtroumpfage » c.-à-d. le placement d'argent par de nombreuses petites transactions en dessous de 10.000 euros, sont autant d'opérations suspectes qui peuvent cacher le blanchissement d'argent sale.

Me Thierry Pouliquen : « Dans le Chicago des années 30, le gangster Al Capone réinjectait l'argent sale via des recettes truquées dans ses entreprises de blanchisseries pour ensuite faire du commerce légal. C'est probablement l'origine du terme « blanchir » de l'argent. »

### Le volet répressif et préventif de la lutte contre le blanchiment

Monsieur Paul Ketter, Substitut à la Cellule de Renseignement Financier, cellule qui se trouve depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018 sous la surveillance administrative du Parquet général, a exposé que l'objectif de la lutte anti-blanchiment est de mettre un frein à la criminalité en rendant difficile, voire impossible, aux criminels de pouvoir tirer profit de leurs activités illégales.

A ce jour, la quasi-totalité des infractions pénales, y compris depuis 2017 l'escroquerie fiscale et la fraude fiscale aggravée, sont des infractions primaires et les produits tirés de

ces infractions sont donc susceptibles de tomber sous l'article 506-1 du Code pénal qui vise l'infraction du blanchiment.

*Il est rappelé que le risque pour le professionnel est de devenir un complice de l'infraction de blanchiment. Il doit donc être vigilant et **se poser les bonnes questions** afin de respecter les obligations qui découlent de la loi anti-blanchiment. Aussi doit-il mettre en place une organisation interne adéquate et former son personnel.*

Le professionnel qui a un doute au sujet de son client ou de l'origine d'un paiement en liquide doit faire une déclaration d'opération suspecte de façon électronique via l'application « goAML » à la CRF.



M. Paul Ketter

L'identité des professionnels, des dirigeants et des employés ayant fourni les informations à la CRF est tenue confidentielle par les autorités, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat, par un secret professionnel ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte, et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite.

En cas de déclaration, le déclarant ne doit cependant pas en informer le client : « *No tipping off!* » explique M. Ketter.

Les faits déclarés sont analysés par la CRF et, le cas échéant, un rapport est transmis à des homologues étrangers, des autorités compétentes nationales ou au Parquet, qui dispose de l'opportunité des poursuites.

### **L'autorité de surveillance**

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ci-après AED, est l'autorité de surveillance et de contrôle du respect des obligations de la loi anti-blanchiment par les professionnels du secteur non-financier.



« *Le professionnel du secteur non-financier doit justifier du respect de certaines obligations* » explique M. Romain Felten, chef du Service criminalité financière de l'AED entouré de ses collaborateurs, Mme Christel Kraemer et François Pires-Pinto. L'AED a élaboré un « **Guide - Marchands de biens** » à l'attention des entreprises, disponible sur leur site Internet [www.aed.lu](http://www.aed.lu).

De g. à d. : François Pires-Pinto, Romain Felten, Christel Kaemer

Lors de la conférence Mme Kraemer et M. Pires ont exposés plus en détail les trois piliers des obligations :

### **1. L'obligation d'effectuer une évaluation des risques :**

- Identifier et évaluer le risque pour son entreprise de tomber sous le coup de la loi anti-blanchiment ; p.ex. eu égard à la clientèle, eu égard aux biens vendus ; eu égard au moyens de paiement acceptés.

### **2. L'obligation de vigilance :**

- Identifier le client, voire le bénéficiaire final si l'affaire est conclue avec une société ;
- Identifier le payeur si l'argent n'est pas payé par le client,
- Identifier l'intermédiaire si le bien n'est pas délivré au client lui-même.
- Rester vigilant pendant toute la durée de la relation d'affaires, notamment se poser la question si les transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil.

### **3. L'obligation d'organisation interne**

- Mettre en place de politiques, contrôles et procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment et de financement du terrorisme ; désigner un responsable.
- Former et sensibiliser également le personnel.
- Coopérer avec les autorités (CRF, AED, ...).

### **Quels sont les sanctions ?**

Les sanctions encourues par les professionnels peuvent être conséquentes. On notera :

- Au niveau pénal, la personne convaincue de blanchiment est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et /ou d'une amende de 1.250 à 1.250.000 €.
- Les personnes morales convaincues de blanchiment encouruent des peines d'amendes jusqu'à 6.250.000 €, ainsi que l'exclusion de marchés publics ou la dissolution.
- Le complice du blanchisseur est puni d'une peine d'emprisonnement et ou d'une amende immédiatement inférieure.
- S'y ajoute un éventail de mesures administratives et de sanctions possibles à prononcer graduellement par l'AED en matière de LB/FT, allant du simple avertissement, aux peines d'astreinte et d'amendes administratives d'un montant allant jusqu'à 1.000.000 €.

Pour conclure, l'AED souligne que le marchand de biens doit prendre les mesures raisonnables, adaptées à la taille et l'envergure de son entreprise. Le fait de ne pas accepter de l'argent liquide au-dessus d'un certain montant, serait par exemple une politique anti-blanchiment de facilité, mais parfaitement valable. En tout état de cause, l'entreprise doit se doter d'une politique et une organisation interne en la matière. Et les documents à ce titre, notamment d'identification du client, doivent être gardés pendant cinq ans.

Pour en savoir plus :  
Supports de la Conférence du 22 novembre 2018 sur le site Internet de la Chambre des  
Métiers : [www.cdm.lu](http://www.cdm.lu) > [Mon entreprise](#) > [Droit des sociétés & responsabilités des dirigeants](#)

Contact : Alain SCHREURS, Conseiller Juridique,

Tél.: (+352) 42 67 67 – 352

E-mail : [alain.schreurs@cdm.lu](mailto:alain.schreurs@cdm.lu)